



**CHAMBRE DISCIPLINAIRE DE PREMIERE INSTANCE DE L'ORDRE
DES MASSEURS-KINÉSITHÉRAPEUTES
DES RÉGIONS PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR ET CORSE**
Villa d'Este – 15 avenue Robert Schuman – 13002 MARSEILLE - Tél : 04 91 02 62 62
Courriel : greffe.pacac@ordremk.fr

N° 27-2024

Mme X.
c/ M. Y.

Audience publique du 18 mars 2025

**Décision rendue publique par mise à disposition
au greffe et affichage le 28 mars 2025**

Composition de la juridiction :

Présidente : Mme A. COURBON, présidente-
assesseuse à la cour administrative d'appel de
Marseille ;

Assesseurs : Mmes J. CASALI et P. DI
COSTANZO et MM. M. ATTARDO et L. GELLY,
masseurs-kinésithérapeutes ;

Assistés de : Mme J. BRENCKLE, greffière.

Membre avec voix consultative : M. A.
CHABOUNI, représentant des usagers, dûment
convoqué, n'était pas présent.

Vu la procédure juridictionnelle suivante :

Par une requête, enregistrée le 8 juillet 2024 au greffe de la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes des régions Provence-Alpes-Côte d'Azur et Corse sous le numéro 27/2024, Mme X., demeurant (...), porte plainte à l'encontre de M. Y., masseur-kinésithérapeute, exerçant (...).

Elle soutient que :

- elle porte plainte contre M. Y. avec dommages et intérêts ;
- elle s'est présentée au cabinet (...), sur prescription de son médecin généraliste, pour des massages du dos et a été reçue par M. Y. ;
 - ne pouvant réaliser les exercices sur appareil préconisés par M. Y., elle a demandé à bénéficier de massages en vue de décontracter son dos, conformément à la prescription ;
 - au cours d'une séance, M. Y. lui a demandé de s'allonger sur la table à plat ventre et lui a planté les quatre doigts de sa main droite dans le creux de sa taille arrière gauche avec une force telle qu'elle a eu la sensation que sa main allait ressortir sur l'avant du côté gauche ;
 - suivie à l'IPC, elle s'est plainte de la douleur due à la manipulation réalisée par M. Y. ; elle continue de souffrir de douleurs diffuses sur le côté gauche qui la gênent pour marcher et dormir.

Par un mémoire enregistré au greffe le 3 septembre 2024, M. Y. conclut au rejet de la plainte disciplinaire de Mme X. et au rejet de sa demande de dommages et intérêts.

Il soutient que :

- il a reçu Mme X. le 8 avril 2022 au cabinet (...) et l'a accompagnée durant huit séances afin de traiter son mal de dos ;
- si l'ordonnance de Mme X., établie par le Dr Z. le 13 décembre 2021 prescrivait « 20 séances de drainage lymphatique du membre supérieur droit », celle-ci se plaignait de vives douleurs au dos et lui demandait de la soulager, ce qu'il s'est efforcé de faire en procédant à des massages du dos ;
- Mme X. a refusé de réaliser les exercices de rééducations proposés et de s'allonger sur le matelas à eau ;
- étant titulaire d'un diplôme de « trigger point », il a pris la décision, après avoir expliqué à Mme X. en quoi elle consistait, de mettre en œuvre cette technique afin de soulager ses douleurs ;
- la manœuvre réalisée était précise et maîtrisée et la douleur de la patiente semblait avoir largement diminué ; elle n'a d'ailleurs pas terminé le traitement ;
- sa responsabilité ne peut être engagée en l'absence de faute, de dommage réel et prouvé et de lien de causalité entre les deux.

Par ordonnance du 27 septembre 2024, la clôture de l'instruction a été fixée au 5 novembre 2024 à 12 heures.

Par courrier du 28 février 2025, les parties ont été informées, en application de l'article R. 611-7 du code de justice administrative, que la chambre disciplinaire de première instance était susceptible de soulever d'office le moyen tiré de l'incompétence de la chambre disciplinaire de première instance, dont la compétence est circonscrite à l'action disciplinaire, pour statuer sur les conclusions de Mme X. tendant à la condamnation de M. Y. au versement de dommages et intérêts en vue de la réparation du préjudice causé par les agissements de ce dernier.

Vu :

- la délibération en date du 10 juin 2024 par laquelle le conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes des Bouches-du-Rhône a transmis la plainte de Mme X. à la chambre disciplinaire de première instance et décidé de ne pas s'y associer ;
- les autres pièces du dossier ;

Vu :

- le code de la santé publique ;
- le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience.

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 18 mars 2025 :

- le rapport de M. Gelly, masseur-kinésithérapeute ;
- Mme X., dûment convoquée, n'était ni présente ni représentée ;

- M. Y., dûment convoqué, et informé, dans la convocation qui lui a été adressée, de ce qu'il pourrait faire valoir son droit au silence au cours de l'audience, conformément à la décision n° 2024-1097 du Conseil constitutionnel du 26 juin 2024, n'était ni présent ni représenté.

Considérant ce qui suit :

1. Le 10 juin 2024, Mme X. a porté plainte à l'encontre de M. Y., masseur-kinésithérapeute, auprès du conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes des Bouches-du-Rhône, à raison d'une manipulation brutale dont elle souffre encore. La réunion de conciliation du 18 juin 2024 s'est conclue par un procès-verbal de non-conciliation. Le conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes des Bouches-du-Rhône a transmis la plainte à la chambre disciplinaire de première instance le 8 juillet 2024, sans s'y associer.

Sur la recevabilité des conclusions indemnitaires des parties :

2. Il n'appartient pas à la chambre disciplinaire de première instance, dont la compétence est circonscrite à l'action disciplinaire, de statuer sur les conclusions de Mme X. tendant à la condamnation de M. Y. au versement de dommages et intérêts en vue de la réparation du préjudice causé par les agissements de ce dernier. Les conclusions présentées à cette fin par Mme X. doivent, dès lors, être rejetées comme présentées devant une juridiction incompétente pour en connaître.

Sur les conclusions en responsabilité disciplinaire :

3. Aux termes de l'article R. 4321-59 du code de la santé publique : « *Dans les limites fixées par la loi, le masseur-kinésithérapeute est libre de ses actes qui sont ceux qu'il estime les plus appropriés en la circonstance. Sans négliger son devoir d'accompagnement moral, il limite ses actes à ce qui est nécessaire à la qualité, à la sécurité et à l'efficacité des soins. Il agit de même pour ses prescriptions, conformément à l'article L. 4321-1. Il prend en compte les avantages, les inconvénients et les conséquences des différents choix possibles* ». Aux termes de l'article R. 4321-80 du même code : « *Dès lors qu'il a accepté de répondre à une demande, le masseur-kinésithérapeute s'engage personnellement à assurer au patient des soins consciencieux, attentifs et fondés sur les données acquises de la science* ». Aux termes de l'article R. 4321-81 du même code : « *Le masseur-kinésithérapeute élabore toujours son diagnostic avec le plus grand soin, en s'aidant dans toute la mesure du possible des méthodes scientifiques les mieux adaptées et, s'il y a lieu, de concours appropriés* ». Aux termes de l'article R. 4321-85 de ce code : « *En toutes circonstances, le masseur-kinésithérapeute s'efforce de soulager les souffrances du patient par des moyens appropriés à son état et l'accompagne moralement* ». Aux termes de l'article R. 4321-88 du même code : « *Le masseur-kinésithérapeute s'interdit, dans les actes qu'il pratique comme dans les dispositifs médicaux qu'il prescrit, de faire courir au patient un risque injustifié* ».

4. Mme X. soutient qu'au cours d'une séance de massage du dos, M. Y. a réalisé une manipulation consistant à planter, avec une grande force, les quatre doigts de sa main dans le creux de sa taille arrière gauche, ce qui lui a causé des douleurs fortes et persistantes.

5. Il résulte de l’instruction qu’en dépit d’une prescription pour des séances de drainage lymphatique du membre supérieur droit, Mme X., prise en charge par M. Y., a fait état de douleurs dorsales qu’elle lui a demandé de soulager. Ce dernier indique avoir, en conséquence, prodigué à l’intéressée des massages du dos, et, au cours de la 8^{ème} séance, réalisé dans un but thérapeutique, une thérapie dite « trigger point », pour laquelle il dispose d’un diplôme, après avoir expliquée à sa patiente en quoi elle consistait. Mme X., qui ne s’est pas présentée à l’audience, et dont la plainte a été déposée plus deux ans après les faits, n’apporte aucun justificatif médical à l’appui de celle-ci de nature à établir la réalité des douleurs dont elle fait état et leur lien avec la séance de massage réalisée en 2022 par M. Y. Dans ces conditions, M. Y. ne peut être regardé comme ayant contrevenu aux obligations déontologiques énoncées au point 3, notamment à l’obligation de pratiquer des soins consciencieux à sa patiente et à l’interdiction de faire courir à celle-ci un risque injustifié.

6. Il résulte de ce qui précède que Mme X. n’est pas fondée à demander la condamnation disciplinaire de M. Y.

D É C I D E :

Article 1^{er} : La requête de Mme X. est rejetée.

Article 2 : Le présent jugement sera notifié à Mme X., à M. Y., au conseil départemental de l’ordre des masseurs-kinésithérapeutes des Bouches-du-Rhône, au Procureur de la République près le tribunal judiciaire d’Aix-en-Provence, au directeur général de l’agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d’Azur, à la présidente du conseil national de l’ordre des masseurs-kinésithérapeutes et à la ministre du travail, de la santé, des solidarités et des familles.

Ainsi fait et délibéré par la présidente et les membres assesseurs à l’issue de l’audience publique du 18 mars 2025.

La présidente,

A. COURBON

La greffière,

J. BRENCKLE

La République mande et ordonne à la ministre du travail, de la santé, des solidarités et des familles, en ce qui le concerne et à tous commissaires de justice en ce requis, en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées de pourvoir à l'exécution de la présente décision.